Examens radiographiques en procédure d'asile

La Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA) a examiné s'il est possible de déterminer l'âge réel d'un requérant en procédant à des radiographies osseuses. Elle est parvenue à la conclusion que cette méthode ne permet pas de constater avec la certitude décisive pour la suite de la procédure si une personne est encore mineure ou non.

La Commission a rendu une décision de principe constatant que les résultats d'un examen radiographique de la main ne peuvent pas apporter une preuve fiable de l'âge de l'intéressé. Sur la base d'études médicales, la CRA a relevé que l'âge osseux peut s'écarter considérablement de l'âge réel ; les recherches scientifiques ont montré une marge d'erreur si importante qu'il est rarement possible de répondre, avec la certitude requise et décisive pour la procédure, à la question de savoir si un requérant est encore mineur. La Commission corrige ainsi une décision de l'Office fédéral des réfugiés (ODR) dans laquelle celui-ci se fondait sur de telles analyses osseuses pour conclure que le requérant avait trompé les autorités au sujet de son âge ; dans le cas d'espèce, le requérant avait déclaré être âgé de 17 ans et demi alors que les résultats de l'examen radiographique de sa main indiquaient un âge osseux de 19 ans environ. L'âge réel d'un requérant revêt de l'importance dans la mesure où la procédure d'asile prévoit certaines dispositions spéciales applicables aux mineurs.

Zollikofen, le 25 septembre 2000

Renseignements:

Marylaure Garcia, Secrétariat présidentiel CRA

Tél. 031 322 00 26 ; fax 031 323 72 20 ; e-mail : marylaure.garcia@ark-cra.ch

voir au verso

Extraits de la décision de la CRA du 12 septembre 2000 dans la cause A. D.

Décision de principe: 1

Art. 32 al. 2 let. b LAsi: valeur probatoire de l'examen radiologique des os de la main.

- 1. Pour déterminer l'âge réel d'une personne, on ne peut tirer de conclusions absolues de la radiographie des os de la main, l'âge osseux pouvant varier d'un individu à l'autre notamment en fonction de sa race ou de son sexe (consid. 7).
- 2. Un écart de deux ans et demi à trois ans entre l'âge réel et l'âge osseux peut être admis comme entrant dans la norme (consid. 7c).
- 3. Lorsque l'âge déclaré par le requérant se situe dans des limites standard reconnues en matière de détermination de l'âge osseux, l'ODR ne peut s'appuyer sur l'examen radiologique pour refuser d'entrer en matière sur la demande d'asile, motifs pris d'une tromperie sur l'identité (consid. 8).

_

Décision sur une question de principe selon l'art. 104 al. 3 LAsi en relation avec l'art. 10 al. 2 let. a et l'art. 11 al. 2 let. a et b OCRA.